

COMMUNE DE DOMBRESSON

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Dombresson;

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

- Article premier.- Il est interdit à tous véhicules, saufs riverains, de circuler dans les deux sens sur les routes et chemins suivants (signal No 2.01):
- du chemin du Ruz Chasseran à l'Allée des Peupliers, sur terrain du Centre pédagogique,
  - dans la cour du collège et sur chemin d'accès sud depuis le chemin du Ruz Chasseran.
- Art. 2.- Il est interdit aux voitures automobiles et motocycles, sauf riverains, de circuler dans les deux sens (signal No 2.13)
- sur le chemin du Ruz Chasseran, du No 5 à sa jonction avec l'Allée des Peupliers.
- Art. 3.- L'îlot placé au carrefour du Bas des Crêts doit être contourné à la descente par la droite (signal 2.34)
- Art. 4.- Il est interdit de parquer des véhicules aux endroits suivants: (signal 2.50)
- à la Grand'Rue, côté nord, du No 2 au No 48
  - au chemin du Ruz Chasseran, des deux côtés, du No 12 au No 16,
  - devant le hangar des pompes
  - sur le poids public
  - au chemin des Deuches, des deux côtés
  - devant l'immeuble Grand'Rue 13, 2 cases de parcage limitées à 20 minutes.
- Art. 5.- La vitesse maximale est fixée à 60 km/h à l'intérieur de la localité, dès les signaux début de localité.
- Art. 6.- Les routes et chemins suivants sont déclassés par un signal "STOP" (No 3.01):
- Rue des Deuches à sa jonction avec le Ruz Chasseran
  - Rue des Deuches à sa jonction avec la Grand'Rue
  - Rue Dombrice à sa jonction avec la Grand'Rue
  - Chemin de l'Eglise à sa jonction avec la Grand'Rue

- Art. 7.- Les routes et chemins suivants sont déclassés par un signal "Cédez le passage" (No 3.02)
- chemin des Crêts à sa jonction avec le chemin du Torrent
  - chemin des Crêts à sa jonction avec la Grand'Rue
  - Allée des Peupliers à sa jonction avec la Route du Seyon
  - Route du Seyon à sa jonction avec la Grand'Rue
- Art. 8.- La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 1/2 tonnes sur le Chemin de la Charrière, du chemin de la Rebatte à la limite du territoire communal de Villiers.
- Art. 9.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 26 octobre 1981

Au nom du Conseil communal:

le président:            le secrétaire:  
            

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 19 NOV 1981

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels."